

40/2. Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale**A***L'Assemblée générale**Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².**37^e séance plénière
16 octobre 1985***B***L'Assemblée générale**Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.**120^e séance plénière
17 décembre 1985***40/3. Année internationale de la paix***L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix,**Consciente que l'importance de l'Année internationale de la paix, qui a été associée au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, implique que l'Année soit l'occasion pour l'Organisation et ses Etats Membres de concentrer leurs efforts en vue de promouvoir et d'atteindre les idéaux de paix par tous les moyens possibles, ce qui constitue un objectif fondamental de la Charte des Nations Unies,**Considérant que les efforts et les activités entrepris pour aboutir à des résultats positifs grâce à la coopération internationale au service de la paix devront être intensifiés au cours de l'Année et ne devront jamais se relâcher par la suite,**1. Approuve la Proclamation de l'Année internationale de la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;**2. Invite tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, les organisations s'occupant d'éducation, de science, de culture et de recherche et les organes de communication à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;**3. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à cette Proclamation.**49^e séance plénière
24 octobre 1985***ANNEXE****Proclamation de l'Année internationale de la paix***Considérant que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité de proclamer solennellement l'Année internationale de la paix le 24 octobre 1985, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,**Considérant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offre une occasion unique de réaffirmer l'appui et l'attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,**Considérant que la paix constitue un idéal universel et que travailler pour la paix est l'objectif premier de l'Organisation des Nations Unies,**Considérant que la promotion de la paix et de la sécurité internationales implique une action constante et positive des Etats et des peuples pour la prévention de la guerre, l'élimination des diverses menaces à la paix — y compris la menace nucléaire —, le respect du principe du non-recours à la force, la solution des conflits et le règlement pacifique des différends, l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, le désarmement, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques, le développement, la promotion et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décolonisation dans l'esprit du principe d'autodétermination, l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, l'amélioration de la qualité de la vie, la satisfaction des besoins de l'humanité et la protection de l'environnement,**Considérant que les peuples doivent vivre ensemble dans la paix et pratiquer la tolérance et qu'il a été reconnu que l'éducation, l'information, la science et la culture peuvent aider à atteindre cet objectif,**Considérant que l'Année internationale de la paix vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix,**Considérant que l'Année internationale de la paix offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,**Considérant que l'Année internationale de la paix offre l'occasion non seulement de célébrer, mais aussi de réfléchir et d'agir, de façon systématique et novatrice, en vue d'atteindre les buts des Nations Unies,**L'Assemblée générale**Proclame solennellement l'année 1986 Année internationale de la paix et demande à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité.***40/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique***L'Assemblée générale,**Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique⁴,**Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,**Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen de la coopération régionale,**Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,**Prenant note de la Réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève les 30 et 31 juillet 1985, conformément à la résolution 39/7 de l'Assemblée générale, qui a fourni l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans les cinq domaines prioritaires de coopération identifiés par la première Réunion annuelle des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève le 15 juillet 1983,**Prenant note des résultats encourageants fournis par l'évaluation des progrès accomplis dans les cinq domaines prioritaires de coopération et par l'échange de vues sur les*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/40/747.

³ Ibid., document A/40/747/Add.1.

⁴ A/40/657.

travaux préparatoires et autres détails relatifs à la deuxième réunion générale entre les deux organisations prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale.

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 36/23 du 9 novembre 1981, 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983 et 39/7 du 8 novembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la Réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique⁵;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressants en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* que la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale, se tienne en 1986, à une date et en un lieu à déterminer en consultation avec les organismes concernés;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopéra-

tion entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

50^e séance plénière
25 octobre 1985

40/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981, 37/17 du 16 novembre 1982, 38/6 du 28 octobre 1983 et 39/9 du 8 novembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes⁶,

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur permanent de la Ligue des États arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes⁷ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983⁸, ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des États arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des États arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Rappelant que la réunion qui s'est tenue à Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes dans certains secteurs prioritaires et a recommandé des propositions qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement

⁵ *Ibid.*, sect. III.C.

⁶ A/40/481 et Add.1.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 50^e séance.*

⁸ A/38/299 et Corr. 1, sect. V.